

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 4 avril 2022

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4169-2021 : HQD-Énergir - Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments

Objet: Dépôt de la Demande de remboursement de frais du RNCREQ

Notre dossier: 021-0244-008

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-joint la demande de remboursement de frais de l'intervenant RNCREQ, laquelle s'élève à 99 676,60 \$.

Nous sommes conscients que cette demande de remboursement de frais est plus élevée que notre budget de participation et que dans sa décision procédurale [A-0008](#) la Régie avait mentionné s'attendre à ce que les demandes de remboursement de frais des intervenants soient en deçà de leurs budgets. Cependant, nous faisons nôtres les propos des intervenants ACIG¹ et AQCIE-CIFQ² qui exposent des motifs expliquant certains dépassements (comme la tenue d'une audition de 7 jours au lieu de 5 et l'ajout d'une séance de travail) et lesquels seront inhérents à toutes les demandes de remboursement.

Nous soulignons également que dans l'ensemble les heures réclamées pour les analystes du RNCREQ correspondent à ce qui avait été prévu au budget³. C'est donc essentiellement le volet juridique du dossier qui a entraîné un dépassement. Néanmoins, nous soumettons que la demande de remboursement de frais est

¹ [C-ACIG-0024](#), page 2, 2^e paragraphe.

² [C-AQCIE-CIFQ-0032](#), page 1.

³ 214 heures au lieu des 249 prévues, mais avec un léger dépassement de 1 360 \$ par rapport au budget.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

raisonnable et justifiée à la lumière de l'utilité de l'intervention du RNCREQ dans ce dossier, lequel nous soumettons s'est avéré plus complexe qu'anticipé.

Nous rappelons tout d'abord les propos de la Régie dans la décision procédurale [A-0008](#) :

[51] La Régie rappelle aux intervenants qu'elle jugera, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de leur participation à ses délibérations.

[...]

[53] Enfin, la Régie rappelle que pour être utile à sa réflexion, une intervention doit avoir une valeur ajoutée, c'est-à-dire avoir comme objectif d'apporter un point de vue nouveau sur un aspect de la demande, de recommander des nuances ou des suivis avant de l'autoriser, ou des motifs de la rejeter. Par ailleurs, une intervention peut être considérée utile, indépendamment que la Régie retienne ou pas la recommandation qui en découle.

Tel que mentionné, le dossier n'en était pas un facile. La demande des Distributeurs adressait en effet une grande quantité d'éléments factuels, mais bien plus, cette demande soulevait des questions juridiques complexes dont l'ampleur des incidences et interactions n'était à peu près pas identifiable en début de dossier lorsque les intervenants ont déposé leurs budgets.

Une chose demeurait toutefois pour le RNCREQ, à savoir que l'enjeu de la décarbonation et celui de la réduction des gaz à effets de serre est, et sera toujours, un enjeu primordial pour cet intervenant. Ainsi, vu l'importance des enjeux touchés, les deux analystes du RNCREQ et le procureur soussigné ont travaillé avec dévouement dans ce dossier. Au final, le RNCREQ soumet respectueusement que les frais qu'il réclame reflètent la qualité du travail qu'il a présenté à la Régie et se justifient entièrement en ce qui a trait à leur utilité.

À cet égard, rappelons dans un premier temps que le 17 novembre 2021 le RNCREQ transmettait sa DDR no 1 aux Distributeurs ([C-RNCREQ-0008](#)), laquelle adressait de façon pertinente et judicieuse les différents éléments de la demande. Les réponses obtenues des Distributeurs ([B-0043](#), de même que [B-0056](#) suite à la contestation [C-RNCREQ-0009](#)) ont sans aucun doute été utiles autant à la Régie qu'à d'autres intervenants dans la préparation de leur preuve. À tout événement, ces réponses ont été

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

utiles au RNCREQ pour la préparation de son Mémoire ([C-RNCREQ-0013](#)) et de son rapport d'analyse externe ([C-RNCREQ-0014](#)).

Eu égard à ces deux derniers documents, nous ne pouvons passer sous silence que la Régie s'y est référée à différentes reprises lors de la suite du dossier, notamment dans ses DDR no 4 ([A-0034](#)), no 5 ([A-0037](#)) et no 6 ([A-0039](#)) adressées aux Distributeurs. Nous sommes d'ailleurs heureux que les éléments abordés en preuve par le RNCREQ aient été aussi utiles à la Régie déjà à cette étape.

Soit dit avec égards, nous croyons que cela s'explique par le fait que, parmi tous les intervenants, la preuve du RNCREQ était l'une des rares, sinon la seule, à adresser pertinemment des éléments juridiques qui allaient devenir des incontournables par après. Mentionnons notamment à cet égard les points suivants :

- L'incidence du décret 874-2021 en l'absence d'une demande de modification d'un tarif; et
- La dissociation des éléments demandés par les Distributeurs, à savoir la modification des Conditions de service par rapport à la demande de reconnaissance d'un principe général.

À ces éléments juridiques, ajoutons aussi d'autres éléments abordés avec justesse par le RNCREQ dans sa preuve, comme les problématiques de la proposition des Distributeurs relativement à l'inclusion des nouveaux bâtiments ou les coûts réels de l'Offre biénergie au-delà de l'année 2030.

Tous ces points adressés par le RNCREQ l'ont été avec minutie et sont le fruit d'un travail de réflexion et d'analyse qui, déjà à l'étape de la preuve, aurait difficilement pu être évalué avec précision lors de la Demande d'intervention.

Cela dit, ce travail de réflexion et d'analyse a continué de mûrir entre la preuve et l'audition. Par exemple, la prétention du RNCREQ à l'effet que la LRÉ ne prévoit aucun pouvoir qui permettrait à la Régie de modifier l'Entente⁴ est une prétention qui ne s'est imposée qu'en préparation de l'audition, donc après la production de la preuve écrite. Ainsi, là encore à l'audition, le travail du RNCREQ a été utile à la Régie. Rappelons en effet que des questions de contre-interrogatoires s'appuyant sur le travail du RNCREQ ont été posées par la procureure de la Régie aux Distributeurs⁵ de même que par la

⁴ Plan d'argumentation [C-RNCREQ-0024](#), p.3, paragraphes 4 et 5.

⁵ Notes sténographiques du 22 février 2022 ([A-0047](#)), p. 222-225 et 243-245.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

formation⁶. Pareillement, la preuve déposée par le RNCREQ a pu être approfondie lors du témoignage des représentants du RNCREQ et leurs présentations, notamment celle de l'analyste externe M. Philip Raphals ([C-RNCREQ-0023](#)).

Enfin, l'intervention du RNCREQ s'est conclue avec l'argumentation juridique. Lors de cette argumentation, le RNCREQ a présenté cinq (5) « pièges à éviter » qui constituaient en fait les assises sur lesquelles s'appuyaient les trois recommandations du RNCREQ. La cause est présentement en délibéré et le RNCREQ ignore quel poids la Régie accordera à ces « pièges à éviter ». En supposant toutefois que la Régie partage l'avis du RNCREQ quant à ceux-ci, le RNCREQ réitère respectueusement que le piège #3⁷ demeure un élément crucial dans l'affaire et qu'il n'était pas facile d'identifier cette problématique. À preuve, nul autre intervenant n'a souligné à la Régie que le fait de faire varier le montant de « Contribution GES » n'aurait aucun impact sur la réduction réelle de tonnes de GES. Une réduction de GES par le biais de clients se convertissant à la biénergie fait augmenter la « Contribution GES », mais l'inverse n'est pas vrai. Soit dit avec égards, ce raisonnement au centre de l'argumentaire du RNCREQ n'a pas été facile à identifier, à formuler et à présenter. Il est le fruit de plusieurs heures de travail, de réflexion et d'analyse par les membres de l'équipe du RNCREQ et il en va de même pour les autres constats, arguments et recommandations qu'a fait valoir RNCREQ. En fait, le RNCREQ soumet respectueusement que chacune des 418 heures dont il demande le remboursement a été nécessaire pour formuler et synthétiser la position qu'il a présenté à la Régie.

Au terme de son délibéré, la Régie décidera si elle retient ou non les arguments du RNCREQ. Elle décidera également du niveau d'utilité de l'intervention du RNCREQ, en tenant compte bien sûr de son commentaire précité à l'effet qu'« *une intervention peut être considérée utile, indépendamment que la Régie retienne ou pas la recommandation qui en découle* ».

Dans tous les cas, le RNCREQ s'en remettra à la décision de la Régie à cet égard, mais si la Régie devait juger qu'une réduction des heures réclamées par le RNCREQ était justifiée, le RNCREQ invite la Régie à prioriser une réduction des heures du soussigné. En effet, même après une réduction volontaire⁸, ce sont seulement ces dernières qui dépassent le budget⁹ et non celles des analystes.

⁶ Notes sténographiques du 23 février 2022 ([A-0048](#)), p. 73-75 et 80-82.

⁷ Plan d'argumentation [C-RNCREQ-0024](#), p.4 : « *La "Contribution GES" ne sert pas à réduire les GES – malgré son appellation.* »

⁸ C-RNCREQ-0031 : Relevé d'heures de Me Jocelyn Ouellette.

⁹ [C-RNCREQ-0004](#).

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

À l'inverse, si ultimement l'intervention du RNCREQ a pour la Régie l'utilité que le RNCREQ conçoit, celui-ci lui demande alors d'accueillir la demande de remboursement de frais dans son intégralité.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id